

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE PLOVAN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Instauration d'un sens interdit sauf aux riverains de « Ru Vein » à « Kergalan »

Instauration d'un stationnement interdit sur les accotements des  
voies communales N°5, N°123 et N°122

Interdiction de toute circulation sauf piétons et cyclistes au droit des parcelles cadastrées  
à la section ZL, numéros 63, 64,65,66 et 67

Le maire de Plovan,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L  
2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R  
411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -  
signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée  
le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu' il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains sur les voies  
communales menant du lieu-dit « Ru Vein » au lieu-dit « Kergalan » pour assurer la sécurité et  
la tranquillité des riverains,

Considérant qu' il est nécessaire, pour garantir l'accès des véhicules de secours et des forces de  
sécurité civile et militaire, d'instaurer une interdiction totale de stationner sur les accotements  
des voies communales n° 5°, n°123 et n°122 au lieu-dit « Ru Vein ».

Considérant qu' il est nécessaire pour garantir la sécurité et la tranquillité des piétons et des  
cyclistes sur le GR34 et la protection de la faune dans cet espace naturel protégé, d'instaurer  
une interdiction totale de la circulation de tout autre véhicule au droit des parcelles cadastrées à  
la section ZL des numéros 63 à 67 inclus, ,

ARRETE

ARTICLE 1: Un sens interdit sauf aux riverains est instauré depuis le lieu-dit « Ru Vein » sur la  
voie communale n°123 à partir de l'intersection de la voie communale n°5 avec la  
voie communale n°123 jusqu'au lieu-dit « Kergalan », voie communale n°127 à  
l'intersection de la voie communale n°127 avec la voie communale n°126.

ARTICLE 2 : Une interdiction totale de stationnement est instaurée sur les deux accotements des voies communales n°5, n°123 et n°122 à partir de l'intersection des ces trois voies.

ARTICLE 3 : Une interdiction totale de la circulation de tout véhicule sauf bicyclette, est instaurée sur la portion de chemin communal au droit des parcelles cadastrées à la section ZL des numéros 63 à 67 inclus. Pour garantir le respect de ces dispositions, une chicane sera installée entre les parcelles ZL 65 et ZL 66.

ARTICLE 4 : Les interdictions énoncées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la commune de Plovan.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1, 2,3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal précédent du 4 octobre 2022. Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Plovan.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Le maire de la commune de Plovan, le commandant de la brigade de gendarmerie de Plogastel-Saint-Germain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Plovan, le 1<sup>er</sup> août 2024

